

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 01217
Numéro SIREN : 824 988 489
Nom ou dénomination : 2B2G

Ce dépôt a été enregistré le 22/11/2019 sous le numéro de dépôt 134212

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 22-11-2019

N° DE DEPOT : 2019R134212

N° GESTION : 2017B01217

N° SIREN : 824988489

DENOMINATION : 2B2G

ADRESSE : 37 boulevard du Temple 75003 Paris

DATE D'ACTE : 08-11-2019

TYPE D'ACTE : Décision(s) du président

NATURE D'ACTE : Transfert du siège social

2B2G

Chez M. de Gaudusson

62 boulevard Exelmans

75016 Paris

Je soussigné Clément du Bois de Gaudusson, agissant en tant que Président de la société SASU 2B2G

Décide le transfert du siège social de la société, conformément à l'article L 223-18 du Code de commerce.

Cette décision est prise le 08/11/2019, à l'adresse de l'ancien siège :

62 boulevard Exelmans

75016 Paris.

Le siège social est transféré à l'adresse suivante :

37 Boulevard du Temple

75003 Paris

Ce transfert prend effet le 08/11/2019.

Cette décision entraîne une modification des statuts de l'entreprise :

Ancienne mention : « Le siège social de la société est fixé à : 62 boulevard Exelmans, 75016 Paris.»

Mention rectifiée : « Le siège social de la société est fixé à : 37 boulevard du Temple, 75003 Paris »

Fait le 08/11/2019, à Paris

le Président :

Certifié conforme

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 22-11-2019

N° DE DEPOT : 2019R134212

N° GESTION : 2017B01217

N° SIREN : 824988489

DENOMINATION : 2B2G

ADRESSE : 37 boulevard du Temple 75003 Paris

DATE D'ACTE : 08-11-2019

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

Statuts de la SASU 2B2G

2B2G, Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1000 euros
Siège social : 37 Boulevard du Temple – 75003 Paris

Le soussigné :

M Clément du Bois de Gaudusson
Né(e) le 08/12/1976 à Poitiers
Demeurant au 37 Boulevard du Temple – 75003 Paris
De nationalité française

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il (ou elle) a décidé d'instituer.

TITRE I

FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Le conseil auprès des entreprises, administrations et associations
- la prise de participation dans des sociétés existantes ou à créer
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : 2B2G

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé à : 37 boulevard du Temple, 75003 Paris

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision de l'associé unique sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes que celles indiqués ci-dessus.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Article 6 - Apports

L'associé unique, soussigné, a fait l'apport suivant à la société : une somme en numéraire de mille euros euros, ci 1000 euros, correspondant à 100 actions de 10 euros, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 28/12/2016 par la Banque HSBC

Cette somme de 1000 euros a été déposée le 28/12/2016 à ladite banque pour le compte de la société en formation.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1000 euros (mille euros), divisé en 100 actions de 10 euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 100, libérées intégralement et de même catégorie, appartenant toutes à l'associé unique.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Article 10 - Transmission, location et indivisibilité des actions

- Transmission

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

- Location

La location des actions est interdite.

- Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 11 - Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la Société. Le Président personne morale est représenté par son représentant légal.

L'associé unique peut nommer un tiers à la présidence de la société.

- Désignation

Le Président de la société est désigné par décision de l'associé unique, qui fixe son éventuelle rémunération.

- Durée des fonctions



Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 24 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'associé unique pour la durée du mandat restant à courir.

- Cessation des fonctions

Le Président non associé peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

- Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'associé unique.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 12 - Conventions entre la société et son président

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique. Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique. Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Article 14 - Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L 2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du Président.



TITRE IV

DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Article 15 - Décisions de l'associé unique

- Domaine réservé à l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la Société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- dissolution de la Société.

- Forme des décisions

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 16 - Exercice social

L'exercice social commence le 1 juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 juin 2018

Article 17 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 18 - Affectation et répartition du résultat

18.1 - Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :
- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

18.2 - Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI

DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Article 19 - Dissolution de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique. La dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 20 - Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VII

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 21 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée :

M Clément du Bois de Gaudusson né(e) le 08/12/1976 à Poitiers, de nationalité Française demeurant au 37 boulevard du Temple 75003 Paris

Article 22 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

M Clément du Bois de Gaudusson, associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts. L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.
Si le soussigné donne mandat pour prendre des engagements pour le compte de la Société

Article 23 - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

M Clément du Bois de Gaudusson, Président-associé unique, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Il passera les actes et prendra tous les engagements au nom et pour le compte de la Société.

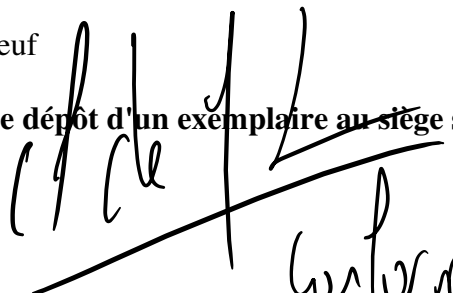
L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

Article 24 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Paris, le huit novembre deux mille dix neuf

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.


Conforme à l'original

ANNEXES AUX STATUTS

Annexe 1

Certificat du dépositaire des fonds

HSBC 

Agence Exelmans
95/97 Boulevard Exelmans
75016 PARIS
Tel: 01 53 84 27 00
Fax: 01 47 43 06 36
e-mail: ag-exelmans@hsbc.fr
www.hsbc.fr

CERTIFICAT DE DEPOT DE FONDS
Capital de société en formation

Le soussigné **Danièle VIDAL-CASTEL**¹,
agissant en qualité de Représentant

de HSBC France, société anonyme dont le siège social est situé à Paris (75008), 103, avenue des
Champs-Élysées, inscrite sur la liste des banques françaises et autorisé en conséquence à être
dépositaire des fonds,

constate par la présente que la somme de 1000 euro (MILLE EURO)²,

représentant l'intégralité du capital libéré (1 000 euro)³,

de la société SASU 2B2G, capital de 1 000 euro, siège social situé au 62 BOULEVARD EXELMANS
75016 PARIS⁴ en formation,

a été déposée dans les caisses de HSBC France dans l'attente du certificat délivré par le greffe
constatant l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

A Paris, le 03/01/2017

HSBC France



¹ Nom et prénoms.
² En chiffres et en lettres.
³ Mentionner au vu du cas : « l'intégralité du capital libéré » ou « le montant des apports en numéraire libéré ».
⁴ Formé, dénomination sociale, capital et siège social.

1/1 MAJ 02/2016

HSBC France
Société Anonyme au capital de 337 189 135 euros - SIREN 775 670 281 RCS Paris
Siège Social : 103, avenue des Champs-Élysées - 75008 Paris
Banque et Intermédiaire en assurance Immatriculé auprès de l'ORIAS - (Organisme pour le registre des
Intermédiaires en Assurance www.orias.fr) sous le n° 07 005 894.

